



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire**

**sur la demande présentée par la société GAEC DES DEUX  
VAL d'exploiter une extension de son élevage porcin sur  
les communes de DRACHE et SEPMEs (37)**

**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°20180425-37-0014<sup>2</sup>

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 25 avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage de porcs déposée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) DES DEUX VAL (37).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'extension d'un élevage porcin relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé le 28 décembre 2017 et complété le 02 mars 2018, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

## **II. Contexte et présentation du projet**

Le GAEC des DEUX VAL<sup>1</sup> exploite actuellement au lieu-dit « l'Angevinière » sur les communes de Draché et de Sepmes un élevage porcin soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les porcelets naissent sur le site et y sont engraisés jusqu'à l'âge adulte. L'exploitation actuelle est constituée de plusieurs bâtiments d'élevage ainsi que d'une fabrique d'aliments, d'un silo de stockage de maïs et de lactosérum, et de trois fosses de stockage du lisier produit.

Dans le cadre du développement économique de son activité, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter une extension de son élevage porcin.

---

1 Orthographié sans S dans le dossier

Le cheptel de porcs passerait de 3 598 animaux-équivalents<sup>2</sup> porcs actuellement à 5 711 animaux-équivalents porcs après projet sur le site. L'élevage porcin sera entièrement sur caillebotis et comptera à terme 427 places de truies et verrats, 52 places de cochettes, 2 038 places de post-sevrage (porcelets de moins de 26 kg) et 4 192 places de porcs à l'engraissement. Environ 12 600 porcs seront produits annuellement sur le site après projet.

Avec plus de 2 000 places d'engraissement, l'élevage est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED<sup>3</sup>) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Le projet d'extension est situé en zone rurale, bordé de parcelles en culture, à un peu moins de 2 km des bourgs de Draché et de Sepmes et éloigné des tiers. En effet, les tiers les plus proches se situent à presque 300 m au sud-est du projet d'extension au lieu-dit "Le petit relais".

Il convient de noter que la route départementale RD 91 passe à proximité immédiate du site.

Les déjections animales (lisier), dont la production annuelle est estimée à 9 901 m<sup>3</sup>, seront valorisées par épandage sur les terres de l'exploitant pour environ 214 ha et de huit tiers prêteurs de terres pour environ 590 ha. Le périmètre d'épandage s'établit sur 804,37 ha de parcelles de grandes cultures sur cinq communes d'Indre-et-Loire : Ciran, Draché, Marcé-sur-Esvres, Sepmes et Vou.

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques,
- la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac.

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### **IV 1. Qualité de la description du projet**

Le projet d'extension est décrit de façon claire à l'aide de cartes, plans et vues photographiques lisibles. La justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités

- 
- 2 *La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement assimile, pour l'élevage porcin un coefficient aux animaux. Ainsi les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents et les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.*
  - 3 *La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.*

existantes. En particulier, le dossier indique que deux nouveaux bâtiments seront construits sur le site de l'élevage actuel : un bâtiment d'engraissement de 2 244 m<sup>2</sup> (2 176 places) et un quai d'embarquement. L'une des deux maternités existantes fera l'objet d'une extension. Une salle d'engraissement sera transformée en salle de post-sevrage. Une fosse aérienne de stockage de lisier de 2 150 m<sup>3</sup> sera également construite à proximité des fosses actuelles.

#### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise correctement l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

##### - La qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques :

L'analyse de l'état initial est assez sommaire sur les volets hydrogéologiques et hydrologiques, à l'exception des objectifs de bon état de chaque masse d'eau superficielle et souterraine. On y trouve néanmoins toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer globalement le projet dans son contexte.

Le réseau hydrographique justement décrit dans l'étude est assez éloigné du projet et concerne le bassin versant du Réveillon et de ses affluents, le bassin versant de la Manse et de ses affluents ainsi que l'Esves depuis Esves-le-Moutier jusqu'à sa confluence avec la Creuse. L'autorité environnementale rappelle que ces cours d'eau dégradés par les pesticides et les nitrates ont un objectif de retour à un bon état en 2027 pour le Réveillon et en 2021 pour les autres.

Par ailleurs, le projet concerne plusieurs ressources en eau souterraine bien identifiées dans le dossier (notamment la nappe de la craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne), très dégradées par les nitrates et les pesticides dont l'objectif de bon état écologique des eaux fixé à 2027 par le SDAGE Loire-Bretagne aurait mérité d'être mentionné dans l'étude.

Le dossier indique que toutes les communes du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable au titre de la directive nitrates et également en zone sensible à l'eutrophisation. Du fait de ces classements, les flux de phosphore et d'azote vers les eaux doivent être maîtrisés au mieux.

L'étude caractérise l'état initial des seuls sols de l'exploitation du GAEC DES DEUX VAL avec un nombre trop faible d'analyses qui sont également aujourd'hui obsolètes compte-tenu de leur date de réalisation (2008).

**L'autorité environnementale recommande que la réalisation d'analyses de sol (a minima une par prêteur de terre) soit effectuée avant le lancement de la première campagne d'épandage afin de définir l'état initial des sols, notamment sur le paramètre phosphore.**

##### - La qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac :

La ventologie du site décrite succinctement dans le dossier à partir de données issues de la station de Parçay-Meslay (37) indique une prédominance des vents orientés nord-est et sud-ouest selon l'étude.

Une analyse initiale de l'état olfactif actuel à proximité de l'élevage existant et des parcelles d'épandage aurait mérité d'être présente dans le dossier d'autant plus que certaines parcelles d'épandage sont situées à proximité d'habitations.

Les émissions actuelles d'ammoniac annuelles sont correctement quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues. Elles s'élèvent à 11 723 kg/an.

### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- La qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques :

\* Prélèvement d'eau :

L'approvisionnement en eau de l'élevage actuel est assuré à la fois par le forage privé de l'exploitation implanté sur le site et captant la nappe de la craie et par le réseau communal d'adduction en eau potable. La consommation d'eau de forage du projet, justifiée dans l'étude, est estimée à 16 000 m<sup>3</sup> par an environ soit une augmentation de 3 000 m<sup>3</sup> par rapport au prélèvement actuel. Son usage restera identique à celui de l'élevage existant (abreuvement des animaux et nettoyage des bâtiments).

L'étude précise que le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion<sup>4</sup> et d'un clapet anti-retour pour éviter toute pollution de la nappe et qu'un suivi régulier de la consommation d'eau est effectué, ce qui est satisfaisant.

\* Protection des eaux contre les pollutions par l'azote et le phosphore :

Le calcul pour estimer l'ensemble des éléments fertilisants (azote et phosphore) à épandre est conforme aux références les plus récentes. Les quantités annuelles d'azote et de phosphore produites par l'élevage et à épandre sont estimées à 43 088 kg d'azote et 20 469 kg de phosphore.

Le lisier de porc est à juste titre considéré comme un fertilisant azoté de type II, ce qui signifie que la fourniture d'azote minéral est rapide après l'épandage.

L'étude précise que l'ensemble du lisier sera recueilli dans les pré-fosses sous caillebotis situées dans chaque bâtiment qui seront régulièrement vidangées dans les fosses extérieures existantes et en projet (volume total de 10 455 m<sup>3</sup>). Le dossier rappelle justement que la capacité de stockage du lisier du site, correspondant à plus de 11 mois de production de lisier, permettra de stocker convenablement la production en attente des périodes d'épandage les plus appropriées du point de vue agronomique et de maîtriser ainsi au mieux les risques de fuite de nitrates et de phosphore vers les eaux.

Un bilan de fertilisation, présenté dans le dossier, est réalisé par exploitation agricole sur la base de données reconnues afin de vérifier que les apports de phosphore et de nitrates par les épandages de lisier sur le périmètre d'épandage n'excèdent pas les exportations de phosphore et d'azote réalisées par les cultures. Les données utilisées pour le calcul des exportations sont correctement justifiées et tiennent compte des dernières valeurs de référence pour évaluer les teneurs en phosphore et azote exportées par les végétaux. Il aurait toutefois été préférable que les rendements moyens réels par type de culture et par exploitations soient pris en compte en lieu et place de l'utilisation des rendements moyens issus de l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée.

Le bilan annuel global sur l'ensemble du périmètre d'épandage présenté fait apparaître un déficit entre les apports moyens et les besoins moyens en azote et en phosphore, ce qui est satisfaisant.

Les dates d'épandage envisagées, en grande partie au plus près du pic de croissance des cultures (février à avril) et d'absorption des éléments fertilisants, permettent de maîtriser les risques de pollutions des eaux par les apports d'azote et de phosphore et de lutter contre l'eutrophisation.

---

4 La disconnexion est une rupture dans un circuit hydraulique créant une zone atmosphérique entre deux éléments, l'un véhiculant ou contenant l'eau potable, l'autre véhiculant ou contenant un autre fluide (norme NF EN 1717)

- La qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac :

L'origine des odeurs est correctement identifiée (animaux dans les bâtiments, stockage des déjections et épandage) ainsi que les sources d'ammoniac principalement liées aux bâtiments d'élevage et aux épandages de lisier. La contribution de l'ammoniac au phénomène des pluies acides et de leurs effets sur les écosystèmes (eutrophisation, acidification des sols et des eaux, et impact sur la biodiversité) est présentée lisiblement bien que succinctement.

Les émissions annuelles d'ammoniac dans l'atmosphère après projet (élevage et épandage) sont correctement quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues. Elles s'élèvent à 19 762 kg/an après projet soit une augmentation d'environ 8 tonnes.

Le dossier présente plusieurs mesures pertinentes, basées sur les techniques issues de la réglementation, de réduction des émissions olfactives et des pertes ammoniacales sur l'exploitation porcine dont l'alimentation adaptée des porcs et l'épandage du lisier au plus près de la surface du sol avec l'utilisation de matériel adapté (rampe avec pendillards). Afin de diminuer l'impact olfactif lié aux épandages, outre le respect des distances réglementaires d'épandage vis-à-vis des habitations les plus proches, il est prévu que le lisier soit enfoui rapidement après l'épandage et de ne pas réaliser d'épandage par vent fort.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### *Insertion du projet dans son environnement*

L'effectif étant supérieur à 2 000 emplacements pour les porcs de production, le dossier mentionne à juste titre que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur son élevage.

Un chapitre dédié de l'étude d'impact présente rapidement et peu lisiblement les meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre aujourd'hui sur le site et celles qui le seront après projet. Toutefois, l'analyse de ce chapitre permet de s'assurer que les pratiques mises en œuvre actuellement et après projet par l'exploitant, notamment la gestion nutritionnelle des porcs (alimentation en multiphase et ajustée au stade physiologique des animaux, supplémentation des aliments en phytases) limitant le phosphore ingéré et donc la quantité de phosphore dans les déjections, l'utilisation rationnelle de l'énergie (par la ventilation des bâtiments, par l'utilisation d'éclairage basse consommation, ...), la gestion des émissions dues au stockage de lisier et l'épandage du lisier sont conformes aux attentes des meilleures techniques disponibles. Néanmoins, la démonstration de la mise en œuvre effective des MTD relatives au système de management environnemental<sup>5</sup>, à l'utilisation rationnelle de l'eau, à la surveillance des émissions de poussières et d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des porcs reste sommaire et peu conclusive.

**L'autorité environnementale recommande que soient synthétisées lisiblement les meilleures techniques disponibles mises en œuvre aujourd'hui sur le site et celles planifiées après projet relatives au système de management environnemental, à l'utilisation rationnelle de l'eau, à la surveillance des émissions de poussières et d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des porcs.**

---

<sup>5</sup> *Un système de management environnemental est un outil de gestion de l'entreprise qui lui permet de s'organiser de manière à réduire et maîtriser ses impacts sur l'environnement. Il inscrit l'engagement d'amélioration environnementale de l'entreprise dans la durée en lui permettant de se perfectionner continuellement.*

L'évaluation des risques sanitaires présente dans le dossier n'est pas réalisée selon la réglementation en vigueur qui impose une approche quantitative et non qualitative.

**L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires selon la réglementation en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation IED en prenant notamment en considération que les premières habitations sont situés à environ 300 m du projet d'extension.**

La démonstration du respect des valeurs limites réglementaires de bruit avant et après projet notamment dans les zones à émergence réglementaires (premières habitations situées à 300 m) n'est pas présente dans l'étude qui ne se positionne pas sur le respect des valeurs limites réglementaires.

**L'autorité environnementale recommande également la réalisation d'une mesure de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée une fois le projet réalisé pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires.**

#### *Articulation du projet avec les plans programmes concernés*

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans et programmes concernés (SDAGE<sup>6</sup> Loire-Bretagne 2016-2021, règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Sepmes et le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable concernant notamment le respect de la fertilisation équilibrée en phosphore).

#### *Gestion des déchets et remise en état du site*

Le dossier indique que les conditions de remise en état du site seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur (vente des animaux et du matériel, évacuation des produits dangereux et des déchets, vidange et inertage des deux cuves de fioul, démontage du matériel d'élevage, comblement des fosses de stockage de lisier, ...).

## **VI. Etude de dangers**

L'étude n'est pas menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Toutefois, au vu du faible enjeu présenté par ce type d'installation, les risques sont correctement identifiés. En particulier, le risque d'incendie (lié aux installations électriques, au stockage de fioul en cuves, au stockage des céréales en silo et à la présence de panneaux photovoltaïques sur le hangar de stockage de matériel) et le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures sont décrits. Le risque d'explosion des silos de stockage de céréales et le risque de déversement accidentel de lisier notamment par rupture d'une fosse à lisier ne sont toutefois pas précisés.

Au final, les mesures de prévention et de protection mises en œuvre actuellement sur le site et celles envisagées sont globalement adaptées au vu des dangers identifiés, notamment la mise en place d'une nouvelle réserve incendie d'un volume de 180 m<sup>3</sup>.

---

6 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public notamment par la valorisation des éléments pertinents et synthétiques du dossier.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement malgré quelques omissions. Les questions les plus importantes pour la protection des sols et la protection des eaux et des milieux aquatiques, enjeux principaux, ont été abordées dans l'étude qui recense globalement les pressions environnementales associées.

**L'autorité environnementale recommande toutefois que la réalisation des analyses de sol (a minima une par prêteur de terre) soit effectuée avant le lancement de la première campagne d'épandage afin de définir l'état initial des sols, notamment sur le paramètre phosphore, et permettre ainsi d'ajuster au mieux les apports.**

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Concernant l'eau, les milieux aquatiques et les sols, l'étude apporte de nombreux éléments pour permettre d'appréhender l'importance des impacts du projet.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude précise et justifie globalement les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier indique à juste titre que le projet n'induit pas d'impact important sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. En particulier, les parcelles d'épandage sont situées en dehors de toute zone Natura 2000 et de toute ZNIEFF. L'évaluation d'incidence simplifiée conclut à juste titre en l'absence d'impact sur l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier démontre l'absence de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise à juste titre que ni le site ni les parcelles du périmètre d'épandage ne sont intégrés dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'état initial des consommations énergétiques du site est présenté. Aucune estimation de l'augmentation de la consommation énergétique de l'exploitation projetée n'est fournie dans le dossier. Des mesures pertinentes de réduction de la consommation énergétique seront néanmoins mises en œuvre, telles que l'isolation convenable des bâtiments projetés ou la ventilation de type dynamique du nouveau bâtiment d'engraissement et de l'extension de la maternité, assurée par deux extractions hautes en toiture pour le premier et en façade pour la seconde. Un réseau d'éclairage basse consommation sera également mis en œuvre dans les bâtiments projetés. La présence de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar de stockage de matériel permet la vente d'électricité à hauteur de 37 % de la consommation électrique actuelle. L'étude ne précise pas si l'installation de nouveaux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments projetés a été étudiée.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	La contribution de l'agriculture en tant que principale source d'émission de protoxyde d'azote et de méthane (gaz à effet de serre) est utilement rappelée dans l'étude qui identifie globalement les principales sources d'émission sur le site ainsi que les mesures mises en œuvre pour limiter leurs émissions et rappelle la fixation du dioxyde de carbone (gaz à effet de serre) par la biomasse des cultures.
Sols (pollutions)	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Air (pollutions)	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié dans le dossier qui étudie rapidement le risque inondation, le risque foudre et le risque sismique.
Risques technologiques	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	La gestion du lisier est développée dans le corps de l'avis. Les autres déchets produits sont identifiés dans l'étude et codifiés mais ne sont pas quantifiés. Les filières d'élimination sont décrites notamment celles liées à la prise en charge des déchets de soins vétérinaires. Le site dispose de moyen physique (un bac d'équarrissage installé sur une plate forme bétonnée) pour stocker les cadavres d'animaux avant l'enlèvement par une société d'équarrissage et pour entreposer les déchets de soins à risque infectieux (bac spécifique) avant évacuation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'installation s'établira dans l'enceinte de l'exploitation existante.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre lisiblement sur la base d'une cartographie que le projet situé au-delà du périmètre de protection n'aura pas

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
		d'impact particulier sur le château de Sepmes, bâtiment classé à l'inventaire des Monuments historiques.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet est correctement décrite, des photographies du site et des croquis des installations projetées permettent de situer le projet dans son contexte. L'impact visuel depuis la RD 91, jugé limité dans l'étude, est correctement justifié tout comme l'impact visuel du projet pour le tiers le plus proche dont la visibilité sera atténuée par l'implantation d'une haie arbustives d'essences locales.
Odeurs	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Le dossier mentionne que les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le trafic généré par l'élevage actuel est notamment lié à la livraison et à l'enlèvement des animaux, à l'acheminement de l'alimentation et à l'épandage des lisiers. L'étude justifie rapidement l'absence d'évolution significative du trafic routier lié à l'extension du site.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site du projet d'extension est aisément situé le long d'une route départementale RD 91. Le dossier stipule que les épandages seront réalisés par des tracteurs munis d'une rampe d'épandage en priorité sur les parcelles les plus proches du projet d'extension.
Sécurité et salubrité publique	+	Cf. volet « Santé » développé ci-dessous.
Santé	+	Le volet sanitaire est bien identifié dans l'étude. Les effets du projet sur la santé sont abordés dans le dossier et la démarche d'évaluation des risques sanitaires, classiquement structurée selon les quatre étapes de l'évaluation des risques sanitaires adaptés au contexte de l'élevage, est correctement menée et reste proportionnée aux enjeux sanitaires. Les principaux dangers pris en compte sont d'ordre biologiques, chimiques et physiques. L'approche reste néanmoins qualitative alors que la réglementation prévoit une approche quantitative pour les établissements IED. L'étude conclut que les risques sanitaires pour les populations sont peu significatifs.
Bruit	+	Les bâtiments porcins actuels et ceux projetés sont fermés. Le dossier répertorie correctement les sources de bruit émanant de l'exploitation actuelle et future du GAEC DES DEUX VAL. Aucun état initial du niveau sonore de l'exploitation n'est présenté dans l'étude qui se borne à rappeler les niveaux sonores réglementaires applicables aujourd'hui. Le dossier ne démontre pas le respect des valeurs limites réglementaires avant et après projet notamment dans les zones à émergence réglementaires (premières habitations situées à 300 m) et ne se positionne pas sur le respect des valeurs limites réglementaires.
Autres : aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	0	Le dossier indique à juste titre que toutes les communes concernées par le projet d'épandage sont situées dans l'aire géographique AOC « Sainte-maure de Touraine » et que le projet n'induit pas d'impact sur cette AOC.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné